

COLLEGE NATIONAL DES EXPERTS ARCHITECTES FRANCAIS 148^{ème} TABLE RONDE NATIONALE TECHNIQUE ET JURIDIQUE

JUSTICE ET REGLES DE L'ART

MAISON DE L'ARCHITECTURE D'ILE DE FRANCE – PARIS – 22 JANVIER 2015 – 14H00 à 18H00

INTERVENANTS :

Monsieur Christophe BACONNIER, Vice président de la 6^{ème} chambre 2^{ème} section du TGI de Paris.

Monsieur Alain DELCOURT, Architecte, Expert près la cour d'appel de Douai.

Monsieur Christophe GOMAS, Maître charpentier.

Maître Anne PUYBARET, Avocat au barreau de Paris.

Monsieur Eric SCHNELLER, Architecte, Expert près la cour d'appel d'Angers.

Michel JEMMING, Président du CNEAF, accueille les nombreux participants et présente ses vœux à tous les présents, sans oublier de rappeler les événements des 7-9 janvier, douloureux, puis ceux du 11 janvier, réconfortants. Il rappelle les prochains rendez-vous techniques et juridiques : introduction à la médiation le 26 mars 2015 qui pourra se prolonger, pour ceux qui le souhaitent, sur une formation structurée de plusieurs jours ; les responsabilités contractuelles des constructeurs le 18 juin ; ainsi que le 47^{ème} congrès qui aura lieu à Beaune les 22-23-24 octobre 2015 sur le thème "*Interventions sur l'existant / enjeux, risques et responsabilités*".



Chahrazad TOMA-VASTRA Architecte et expert, Chargée de mission des tables-rondes au CNEAF, présente à son tour ses vœux et remercie Liliane IDOUX, Architecte, Expert près la cour d'appel de Paris, pour sa contribution à l'organisation de cette 148^{ème} TRNTJ. Elle présente les excuses de M. Serge LEMESLIF, Architecte, Expert près la cour d'appel de Paris, qui ne pourra intervenir à la table de conférence, et présente les intervenants, Monsieur Christophe BACONNIER, Vice président de la 6^{ème} chambre, 2^{ème} section, du TGI de Paris, Maître Anne PUYBARET, Avocat au barreau de Paris (Cabinet LARRIEU), Monsieur Christophe GOMAS, Maître charpentier, Monsieur Alain DELCOURT, Architecte membre du

CNEAF et expert près la cour d'appel de Douai et Monsieur Eric SCHNELLER, Architecte membre du CNEAF et expert près la cour d'appel d'Angers.

■ INTRODUCTION PAR M. Alain DELCOURT :



Les juridictions demandent fréquemment à l'expert de donner un avis sur les non-conformités contractuelles et aux « règles de l'art ». Qui a inventé cette expression et que contient-elle ? Est-elle d'ordre juridique ? technique ? ou technico-juridique ? Combien de fois avons-nous entendu de la part d'une entreprise : « *pourtant, j'ai toujours fait comme ça...* » !

Mais que sont ces fameuses règles de l'art ? Ce n'est pas seulement un savoir-faire ; elles sont plus faciles à définir par ce qu'elles ne sont pas que par ce qu'elles sont. Dans un article paru dans la Revue Experts n°106 (février 2013), notre confrère Jacques ARGAUD écrit : « *En s'engageant à construire un ouvrage immobilier, les constructeurs s'engagent également à mettre en œuvre le savoir-faire propre à leur métier, c'est-à-dire les règles de leur art. En d'autres termes, le respect des règles de l'art serait obligatoire du*

seul fait du contrat de construction. Le maître de l'ouvrage ne s'adresse à un professionnel que parce que celui-ci est censé détenir un savoir-faire dont il espère bien la mise en œuvre pour la réalisation de son ouvrage ; cette circonstance devrait limiter la liberté contractuelle des parties dans l'aménagement de cette responsabilité et leur interdire de la supprimer » (1).

- Dans le code d'Hammurabi (18 siècles avant notre ère), l'intérêt à se conformer à ces règles de l'art est évident, car la sanction est assez violente : « *Sera pendu à la pierre qui dépasse le gabarit autorisé, l'architecte qui l'aura construite* » ; il y est dit aussi que si la maison tue le propriétaire, on tuera l'architecte, que si la maison en périssant tue le fils du propriétaire, on tuera le fils de l'architecte, et que si c'est un esclave du propriétaire qui est tué, on tuera un esclave de l'architecte ou, nuance de taille, on pourra recevoir une indemnité en monnaie.
- Vitruve, un siècle avant JC, écrit ses 10 livres d'architecture dans lequel sont développées des règles techniques, esthétiques et de savoir-faire. Il fera ce constat : « *l'eau est le pire ennemi de l'architecte* ».
- Vers 1230, Villard de Honnecourt, moine voyageur qui a dessiné dans ses "Cahiers" ce qu'il a vu à travers l'Europe, commente ses croquis en parlant de règles d'un côté et d'art de l'autre, mais pas de "règles de l'art".
- Jacopo Barozzi da Vignola (dit Vignole), écrit en 1562 la règle des cinq ordres d'architecture, qui est également un traité sur l'art.
- En décembre 1607, un Edit royal d'Henri IV définit la notion d'alignement, une règle dont le non-respect entraîne souvent, encore aujourd'hui, des expertises.
- En France, la dynastie des Bourbons, sous Louis XIV et Louis XV édite des livres d'architecture.

¹) Citation de Michel Zavarro in "Les règles de l'art".

- François Blondel rédige vers 1675-1683 son cours d'architecture, et son successeur, un de ses neveux, Jacques-François Blondel, est l'auteur d'un cours d'architecture civile (1771-1777). Blondel a posé le principe qu'une bonne construction devait répondre à quatre qualités : la beauté, la solidité, l'utilité et l'économie, l'art de l'architecte étant de composer entre ces exigences. Aujourd'hui, l'aspect réglementaire vient s'ajouter à ces quatre impératifs.
- Jean-Baptiste Rondelet a rédigé au début du XIX^{ème} siècle un "Traité théorique et pratique de l'art de bâtir". Il écrit dans son avant-propos que l'art de bâtir consiste à construire des édifices solides en employant une juste quantité de matériaux choisis, mis en œuvre avec art et économie. La perfection de l'art de bâtir fait appel à la théorie et à la pratique, et c'est précisément ce en quoi les règles de l'art consistent. Guillaume Abel Blouet, Architecte, écrit en 1847 un supplément au traité de l'art de bâtir de Rondelet, comportant des planches dessinées plus précises et plus techniques que celles de ce dernier.
- Les guerres vont faire évoluer fortement les méthodes de construction et la recherche sur les matériaux et leur mise en œuvre. A la suite de la première guerre mondiale, le ministère des régions libérées (Alsace-Lorraine) édite, pour la reconstruction définitive des zones sinistrées, un manuel de standardisation des éléments essentiels des constructions usuelles, sorte de catalogue (des gonds de porte aux linteaux cintrés des portes de granges lorraines) de ce qu'il faut faire de manière économique.
- Un certain Barberot édite entre les deux guerres un traité des constructions civiles, qui peut être considéré comme un ancêtre des DTU, avec des croquis de mise en œuvre des matériaux et des éléments fabriqués. Associé à Griveaud, il rédige un traité pratique de la législation du bâtiment et des usines, dont la sixième édition est de 1957, date de l'apparition des DTU.
- Après 1945, apparaît le CPTFMU, cahier des prescriptions techniques minimales unifiées. Un groupe de coordination des textes techniques est créé en 1957, qui se transformera en 1990 en commission générale de normalisation du bâtiment DTU (documents techniques unifiés). Les DTU deviennent ensuite des normes françaises, puis européennes, et on voit aujourd'hui apparaître les Eurocodes qui n'ont pas pour principale qualité d'être synthétiques (2).

Les DTU ne peuvent pas tout décrire ni normaliser tous les cas de figure. Ce sont des prescriptions minimales que l'on peut toujours aggraver contractuellement. Un Décret du 22 juin 1977 rend obligatoire l'application des DTU aux marchés de travaux passés au nom de l'Etat, et celui du 16 octobre 1979 à tous les marchés de travaux publics (notamment passés par les collectivités territoriales). Mais les DTU ne sont opposables en marchés privés que s'ils sont cités dans les pièces contractuelles. Le DTU le plus ancien date d'avril 1957 : c'est le DTU N°52 – Revêtements de sols scellés.

Il existe par ailleurs quelques ouvrages très intéressants sur le sujet : "Traité de plomberie et d'installations sanitaires" d'Henri Charlent (Editions Garnier - 1966) — "Compatibles, incompatibles, ou comment associer les matériaux de construction" de Frédéric Offenstein, Architecte (Le Moniteur – 1988), véritable bible du constructeur — "Les cheminées à feu

²) L'Eurocode relatif au béton contient à lui seul 1 500 pages.

ouvert” de J. Louvière — et il y a eu aussi sur le sujet le BEV — L’aide-mémoire Dunod Travaux Public (1947) — Le Formulaire de résistance des matériaux par A.Vincent (édition Sault – 1905) — L’agenda de la construction moderne de M. Rumler (Librairie de la construction moderne 1925-1926) — Les bâtisseurs au moyen-âge (avec des tracés régulateurs) / Abbaye du Boscodon (Edition l’instant durable).

J’ai aussi un contre-exemple : Les règles de l’art dans le bâtiment (Socotec département information /1989), ouvrage qui ne cite que les règles DTU, en oubliant l’art et les règles non écrites.

Je terminerai en rappelant que bien des erreurs sur les chantiers ou dans les projets proviennent du non-respect des règles de l’art et, on ne le dira jamais assez, l’absence de bon-sens.

■ INTERVENTION DE M. Christophe GOMAS :



En qualité de maître charpentier en charpente bois, M. Gomas est sur le terrain. Comment l’entreprise vit-elle les règles techniques des “règles de l’art” ?

Les règles de l’art sont une somme de connaissances sur les matériaux Elles sont mises en application sur le chantier par des hommes qui ont toujours une connaissance non exhaustive des règles. Elles sont un support technique collectif, chacun apportant sa part de connaissance, et il existe un contrôle des uns et des autres sur leur application, application qui est aussi fonction des moyens (économie du chantier, sécurité, disponibilité de l’outillage et des produits).

Par exemple, en construction bois, sont apparues depuis quelques années des vis en acier trempé, haute résistance, à filetage continu, que l’on appelle des “vis structurelles” et qui sont de plus en plus utilisées pour les assemblages dans le neuf et dans l’ancien, avec un décalage entre ce que préconisent les fabricants et ce que pratiquent les entreprises. Il pourra donc se produire à l’avenir des sinistres sur ces assemblages réalisés à une époque où les fabricants et les Avis techniques ne préconisaient pas ces vis en rénovation. C’est pourtant un progrès technique important, qu’ont anticipé les entreprises mais qui pourrait être considéré comme non conforme aux règles de l’art.

Il y a aussi l’utilisation de techniques très bien conçues, mais dont l’application dans certaines conditions d’exposition se révèle inadaptée : par exemple les composites utilisés en réparation de la pierre dont les fabricants n’avaient pas poussé les essais dans toutes les conditions d’exposition et qui se sont révélés générateurs de désordres dans les années 1980. C’est le cas actuellement des résines époxy correctement appliquées en réparation du bois selon les règles des fabricants et de l’IRA-BOIS, mais qui créent des désordres lorsqu’il y a réhumidification continue du bois.

La mise en œuvre de certains matériaux a précédé largement les règles professionnelles ou la vérification par le CSTB : les isolants biologiques, les connexions bois/béton pratiquées depuis près de 35 ans mais qui n’ont été codifiées que 15 ans après, les goujons collés...

Les anciens parmi les artisans trouvent qu'à leur époque les ouvrages étaient très bien faits, et pensent qu'aujourd'hui ce n'est plus le cas. Il y a la certitude de chacun, qui est culturelle, d'avoir bien fait son travail. Les règles de l'art, vues de l'entreprise, relèvent d'une mémoire de ce qui fonctionne correctement, de ce qui est solide et beau (notions variables selon les époques). L'exemple de la tuile canal posée à l'envers, technique qui a fonctionné, dans le canton du Richelais, pendant environ un siècle est significative : elle s'explique par des raisons historiques de réemploi de tuiles anciennes. Les "bonnes pratiques" peuvent être différentes selon les régions.

Il y a aussi le cas de l'enduit ciment sur pan de bois, qui a pu être très bien fait, en respectant les règles de l'art propres à l'enduit, bien accrochés, bien denses, pas fissurés, mais qui est une erreur sur le plan des règles globales du bâtiment, compte tenu de l'exposition, surtout depuis la dernière guerre, des murs à la vapeur d'eau provenant de l'intérieur, et donc à la condensation entraînant le pourrissement des bois. L'entreprise a souvent des habitudes et l'orgueil de sa pratique qui sont en décalage sincère avec l'évolution du bâtiment.

Les Eurocodes s'imposent maintenant, mais ne sont pas assez connus par les artisans. Pourquoi faut-il des codes de calcul ? Pour construire, il faut déterminer les efforts sur la structure dans son ensemble (neige et vent) et les efforts sur les éléments. Il y a d'une part les efforts d'usage, ce qu'on appelle les états limites de service (ELS dans les notes de calcul), permanents ou instantanés, avec la tenue dans le temps de la structure et de ses éléments (est-ce un ouvrage provisoire ou un ouvrage pérenne ?), et d'autre part les efforts conduisant à la ruine, les états limites ultimes (ELU) face aux événements exceptionnels que sont le feu et les séismes. Entre 1955 et 1970 ont été édités plusieurs codes de calcul pour le bois, l'acier et le béton, codes auxquels ont été associés les DTU. Un code de calcul étant un compromis, une réflexion s'est installée dès 1970 et les premiers Eurocodes ont été publiés dans les années 2000.

Les Eurocodes sont entrés en vigueur depuis 2010. Il y en a 9 :

- Eurocode 0: Bases de calcul des structures (EN 1990)
- Eurocode 1: Actions sur les structures (EN 1991)
- Eurocode 2: Calcul des structures en béton (EN 1992)
- Eurocode 3: Calcul des structures en acier (EN 1993)
- Eurocode 4: Calcul des structures mixtes acier-béton (EN 1994)
- Eurocode 5: Conception et calcul des structures en bois (EN 1995)
- Eurocode 6: Calcul des ouvrages en maçonnerie (EN 1996)
- Eurocode 7: Calcul géotechnique (EN 1997)
- Eurocode 8: Calcul des structures pour leur résistance aux séismes (EN 1998)
- Eurocode 9: Calcul des structures en aluminium (EN 1999)

Auparavant, il n'existait pas de code de calcul sur les maçonneries. L'Eurocode 6 permet maintenant de calculer aussi les maçonneries traditionnelles. D'autres Eurocodes sont en préparation, dont un sur l'utilisation des polymères.

On sait que les Eurocodes, travail collectif de trente ans, évoluent en permanence, et sont corrigés car ils sont, pour certains, l'objet d'erreurs de traduction, de vocabulaire et de transcription de certaines formules.

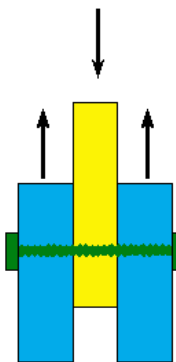
Le changement par rapport aux anciens codes de calcul, c'est que les Eurocodes prennent,

non plus des valeurs forfaitaires sur les matériaux, mais les valeurs de résistance intrinsèque des matériaux sur lesquelles sont appliqués des coefficients partiels, ce que l'on appelle les valeurs caractéristiques (ce ne sont pas celles déclarées par les fabricants). En trente ans, les matériaux n'ont pas changé, la physique non plus, mais la connaissance de leur comportement a évolué, notamment dans les conditions de variation de température et d'humidité. Cette connaissance permet de mieux cerner le risque et l'interaction des matériaux entre eux.

Autre changement, on peut maintenant concevoir des bâtiments pour cent ans et des bâtiments éphémères, en utilisant les mêmes codes de calcul, ce qui permet des économies en fonction de la durée de vie programmée. Tous les DTU, qui sont des normes nationales, sont en cours de révision pour être en phase avec les Eurocodes, qui sont européens. Mais le travail n'est pas terminé, ce qui rend impossible certaines applications. Par ailleurs, tout le monde ne travaille pas encore en Eurocodes : sauf en marchés publics et dans le neuf, on peut encore choisir d'appliquer ou non les Eurocodes. Il ne suffit donc plus de dire qu'il faudra respecter « les normes en vigueur », encore faut-il préciser les normes qui devront être appliquées. La Commission de normalisation française a bien précisé qu'il n'est pas question de panacher les normes sur un même ouvrage : c'est l'Eurocode ou pas.

Pourquoi passer aux Eurocodes ? Ils sont plus sécuritaires. La prise en compte des déformations de structure est mieux connue (notamment sur les assemblages transversaux des structures en acier), et les zones sismiques, par exemple, on changé.

En revanche, la difficulté pour les artisans, c'est qu'il est maintenant hors de question de faire les calculs à la main ; Les Eurocodes nécessitent des logiciels, ce qui est une perte de la maîtrise individuelle.



Par exemple, un assemblage boulonné, dans le cas d'un cisaillement double, est, selon les règles CB 71, calculé à partir de la formule : $F = 260 d \sqrt{e}$, où "F" est l'effort admissible dans le boulon, "d" est son diamètre en centimètres et "e" l'épaisseur de la pièce médiane.

Avec l'Eurocode 5, la formule se complique :

$$R_k = \min \left\{ \begin{array}{l} \frac{f_{h,l,k} t_1 d}{2 + \beta} \left[\frac{0.5 f_{h,l,k} t_2 d \beta}{\sqrt{2 \beta (1 + \beta) + \frac{4 \beta (2 + \beta) M_{y,k}}{f_{h,l,k} d t_1^2}} - \beta} \right] + \frac{F_{ax,Rk}}{4} \\ 1.15 \sqrt{\frac{2 \beta}{1 + \beta}} \sqrt{2 M_{y,k} f_{h,l,k} d} + \frac{F_{ax,Rk}}{4} \end{array} \right.$$

En fait, derrière la formule des règles CB 71, il y avait un certain nombre de tableaux forfaitaires certifiés, établis d'après des essais sur différents bois et différents boulons. En revanche, la formule de l'Eurocode est universelle, applicable à tous les matériaux, y compris des matériaux qui pourraient apparaître à l'avenir, et pour lesquels les fabricants donneront les valeurs caractéristiques.

Concrètement, il est toujours préférable de conserver par devers soi une formule simple pour avoir immédiatement une idée approximative du résultat. Cela évite de valider des résultats aberrants en cas d'erreur dans la saisie des données.

Pourquoi donc passer aux Eurocodes ? En dehors de l'obligation réglementaire, il y a plusieurs intérêts : ils reprennent tout ce qu'on a appris depuis trente ans et permettent

d'étudier, tranche par tranche, comme avec un scanner, ce qui se passe dans une structure ; l'ordinateur permet rapidement par ailleurs de varier les hypothèses pour une adaptation fine. Cela évite de surdimensionner les structures et permet de tirer des matériaux, classés suivant des normes européennes, tous les bénéfices en économie de matière et en performances. Ils permettent de vérifier des matériaux anciens et l'association de matériaux modernes et de matériaux anciens. Le coût des assurances est en outre diminué.

Dans l'Eurocode 5, les bois humides ont une résistance moindre que dans les règles de CB71, les boulons sont moins efficaces, les matériaux qui n'ont pas fait l'objet d'un classement sont pénalisés, et la stabilité transversale des poutres est moins optimiste. En revanche, certains efforts ont été optimisés et il y a plus de possibilités d'assemblages différents, notamment avec des matériaux qui n'existaient pas en 1970. Il n'y a pas davantage de sécurité, mais les matériaux seront mieux valorisés et par rapport aux règles antérieures, on gagne 10 à 15% de résistance, ce qui compte dans un budget.

Monsieur GOMAS cite en exemple un bâtiment du XIX^{ème} siècle avec des murs en moellons de calcaire de 45cm, des planchers en bois, dont la toiture avait été remplacée dans les années 1960 par une dalle en béton de 25cm d'épaisseur. Par suite d'un affouillement, le mur en sous-sol avait flambé et présentait un ventre de plus de 45cm. En première approche, le bâtiment avait été évacué et il était voué à la destruction, mais le calcul avec les Eurocodes a permis de limiter les travaux à une intervention ponctuelle sur le bâtiment.

Un autre bâtiment dans Paris plus ancien (fin XVII^{ème} – début XVIII^{ème}), dont le ravalement de façade avait été entrepris sans diagnostic, et dont les murs de 40cm laissaient à penser qu'ils étaient totalement en moellons calcaires, alors qu'ils comportaient des chaînages en bois, avec deux étages supérieurs en pans de bois en très mauvais état, présentait des déformations importantes (notamment un flambement de 30cm au 1^{er} étage), la plupart des bois étant pourris ou cassés. Les façades se sont donc révélées très fragiles, mais la modélisation avec les Eurocodes a montré, en quelques jours, que les efforts transversaux étaient faibles, et qu'ils pouvaient être compensés avec très peu de points de maintien et quelques tirants, ce qui a évité l'évacuation de l'immeuble.



■ INTERVENTION DE M. Eric SCHNELLER :

A l'origine, les règles de l'art étaient une culture, issue de savoir-faire plutôt régionaux transmis de génération en génération. Depuis l'internationalisation de l'architecture et depuis que les matériaux ont commencé à circuler dans toutes les régions, notamment par le chemin de fer, on construit de la même façon partout ; on a donc essayé de codifier des règles communes, qui évoluent en permanence, depuis 2010 au niveau européen, mais aussi au niveau national car tous les DTU doivent être réécrits en fonction des décisions du Grenelle Environnement au sujet des économies d'énergie et de la prise en compte des changements climatiques. C'est ce qu'on appelle les RAGE, Règles de l'Art Grenelle Environnement.

Plusieurs organismes se sont regroupés : principalement l'AQC, le COPREC, la CAPEB, et la FFB et cinq actions principales ont été mises en place, dont trois seulement sont financées actuellement. La première action est le recensement et l'évaluation des technologies : elle vise à la révision des DTU existants, la rédaction de nouvelles règles professionnelles et l'écriture de guides d'accompagnement et de nouveaux référentiels de formation. La deuxième action est la mise à disposition de méthodes et d'outils pour les acteurs dans le cadre de la pratique. La troisième action est la mise en place de guides techniques d'accompagnement pour la formation des professionnels de la construction.

Les assureurs se sont engagés à reconnaître ces règles dès leur parution. Elles sont donc applicables et les experts doivent les prendre en compte. Les premières règles sont apparues en mars 2013 ⁽³⁾ :

- il y a les "recommandations professionnelles" RAGE qui comportent des textes concernant le bâti (enveloppe et éléments constructifs), et des textes qui concernent les équipements techniques. Le nombre de textes évolue en permanence, chaque mois il en paraît de nouveaux.
- il y a aussi les "guides" concernant également le bâti (les derniers datent de décembre 2014) d'une part et les équipements techniques d'autre part.
- il y a enfin les "rapports" faits par les groupes de travail, 19 à ce jour, et 2 "documents de travail".

M. GOMAS : Il n'y a pas de relation entre les Eurocodes, qui sont des règles de calcul de matière et les RAGE, qui sont des exigences de performance du bâti.

■ INTERVENTION DE M. Alain DELCOURT :

M. DELCOURT présente quelques exemples de non-respect des règles de l'art. Il faut bien se souvenir que quand on modifie un équilibre, il faut analyser quelles vont être les conséquences, et voir si les règles de l'art qui étaient à la base de la construction existante vont continuer à être efficaces après transformation.

— Premier exemple : un dallage industriel en béton, classiquement coulé sur terre-plein avec interposition d'un film de polyéthylène. Ce dallage ne donnant pas satisfaction du point de vue de la planéité, une résine a été coulée. Cependant des apports d'eau avaient été

³) Voir à ce sujet le détail sur le site www.ragebatiment.fr.

effectués au moment du coulage du béton ; sur une toupie, ce sont 280 litres d'eau qui ont été ajoutés, augmentant fortement le rapport E/C. Cette eau excédentaire, bloquée par la résine d'une part et le film de polyéthylène d'autre part n'a pas pu s'évaporer, ce qui a provoqué le cloquage de la résine. Le phénomène s'est développé pendant plusieurs mois ; au commencement il y a eu des petites bulles qui ont grossi puis éclaté, libérant de l'eau liquide. Aujourd'hui, le débat juridique est de savoir si le désordre est décennal ou pas ; les conséquences sont que les chariots élévateurs roulent sur les creux laissés par l'éclatement des bulles, provoquant un léger mouvement de la fourche qui peut entraîner une déstabilisation de la charge en position haute et des chocs avec les structures des rayonnages. La réparation est techniquement assez simple, un rabotage général suivi du coulage d'une mini-chape à base de résines après séchage complet, mais elle entraîne des conséquences colossales en termes de pertes d'exploitation dans un entrepôt avec des rayonnages pleins et un maître d'ouvrage qui ne peut cesser son activité.

M. JEMMING intervient pour constater qu'il y a une erreur manifeste à avoir coulé une résine étanche à la vapeur sans s'être assuré au préalable du séchage de la dalle.

M. BACONNIER, interrogé sur la question juridique de l'impropriété à destination, indique que, bien que la question technique soit très claire, il ne peut juger en l'état, ne connaissant pas le dossier et n'ayant pas entendu les parties.

Me PUYBARET, sur cette question, suggère de s'interroger sur le caractère généralisé ou non du désordre, et comment il permet ou non le passage des engins.

— Deuxième exemple, qui concerne plus particulièrement les immeubles parisiens qui comportent des enduits de façade au plâtre de Paris, avec des moulurations, des encadrements de fenêtres, des bandeaux... Savez-vous comment étaient armées ces moulurations ? Au moyen d'os de poulets et de lapins, qui ont le même coefficient de dilatation que le mortier de plâtre, ce que les artisans de l'époque ont probablement découvert par expérience. Mais on voit mal aujourd'hui inscrire dans un CCTP ou un devis la proportion minimale d'os de lapins à incorporer. La fourniture serait d'ailleurs difficile à trouver, mais cela vaudrait le coup de voir la tête du contrôleur technique devant donner son avis sur l'ouvrage ! Peut-être faudrait-il demander un ATEX au CSTB ?

— Il y a aussi le cas du plancher chauffant à eau chaude, dont les canalisations sont enrobées dans une chape de béton comportant des agrégats qui ne sont pas roulés, mais concassés. Cela peut entraîner des percements de tuyaux, avec les conséquences catastrophiques qui en découlent. C'est à préciser dans le CCTP et à vérifier lors du coulage. De même il convient, surtout lorsque le coulage du béton intervient la veille au soir d'un week-end, de surveiller l'application des produits de cure ou durcisseurs de surface sur les dallages, afin de respecter la série de recommandations très précises des fabricants dans la chronologie, recommandations qui sont à considérer comme des règles de l'art.

— S'agissant de mise en œuvre de peinture, il y a l'exemple d'une usine, où le travail du lin s'effectue dans une atmosphère humide à saturation : une remise en peinture des murs ayant été décidée, un entrepreneur a proposé d'intervenir sur un week-end ; il a donc vaguement essuyé les murs humides et a appliqué une peinture avec solvant. Le solvant et l'eau ne pouvant se mélanger, la peinture n'a pas tenu jusqu'à la fin du week-end.

— Dans le même ordre d'idée, il y avait dans un abattoir de dindes, des chambres froides à

température négative. Les sols en résine, abîmés par les chariots de manutention, devant être refaits, une entreprise a réalisé les travaux en deux jours, à l'issue desquels les chambres froides ont été remises en activité. Mais la rapidité des réactions chimiques étant variable selon la température, et l'inertie du dallage en béton ayant ralenti la mise en température optimale, la nouvelle résine s'est dégradée dès les premiers passages d'engins et avait repris en quelques jours le même aspect que l'ancienne.



— L'architecte n'est pas non plus exempté du respect des règles de l'art lorsqu'il dessine le projet. Il doit bien comprendre qu'il doit produire des vues en coupe là où elles sont utiles à la compréhension du projet, et pas où elles sont simples à dessiner. Il vaut mieux faire la coupe sur l'escalier que sur la cage d'ascenseur, et il faut bien entendu vérifier que l'escalier soit vraiment praticable et conforme aux règles d'accessibilité. Il y a aussi les problèmes générés par l'absence ou l'insuffisance de cotation suffisante des plans, ce qui devient une mode : il ne faut pas s'étonner de l'apparition de litiges lorsque l'entreprise doit construire avec un plan de permis de construire à petite échelle et sans cotes.

— En matière de couverture certains défauts de mise en œuvre peuvent avoir des conséquences insoupçonnables. Il y a le cas d'une couverture en panneaux sandwichs d'acier galvanisé laqué avec âme en polyuréthane. Des perforations dues à l'oxydation étant apparues, il a été démontré, après de longues recherches, que l'oxydation avait commencé à l'intérieur du sandwich, en sous-face de la tôle extérieure, par suite de cheminement de vapeur dans l'isolant en raison de l'absence de closoir à l'égout de la couverture. Les tire-fonds de fixation des panneaux étaient intacts à l'extérieur, mais totalement dégradés par la rouille dans l'épaisseur des panneaux sandwichs.

— Autre cas important, celui du phénomène de dilatation/retrait. C'est le cas des chéneaux de grande longueur qui, autrefois, étaient recoupés par un dispositif de dilatation avec relevé et couvre-joint. Ce dispositif compliqué et long à réaliser a été abandonné, mais, heureusement, Vieille-Montagne a inventé le dispositif VM-ZINC qui comporte une bande de néoprène entre deux bordures de zinc permettant de gérer la dilatation/retrait.

— Il y a aussi les parquets flottants qui sont bloqués en périphérie et/ou sur les bâtis des portes, en contravention avec les règles de l'art, et qui se dilatent avec l'humidité ambiante, se soulevant parfois de plusieurs centimètres par mise en compression.

M. LOURDEAU : Il y a le cas inverse du retrait : Quand on scelle un carrelage sur un

plancher en béton trop récent, le béton prend naturellement du retrait, et le carrelage se met en compression. Il peut se produire une rupture violente, avec éclatement de la voûte de carrelage et éclats fichés dans les murs.

■ INTERVENTION DE M. Christophe BACONNIER :



Le propos de M. BACONNIER porte sur le rapport entre les règles de l'art et le droit. Pour le juriste, les règles de l'art posent une question centrale : celle des pouvoirs du juge et de l'expert. Le juge, par principe tranche le litige selon les règles de droit applicables. En matière de construction, pour pouvoir interpréter la règle juridique, il faut aussi apprécier la conformité ou non avec les règles de l'art. En résumé, il faut se poser la question : le constructeur a-t-il commis une faute ?

Les règles de l'art sont un ensemble de règles techniques et de pratiques professionnelles à respecter, afin que l'ouvrage soit correctement réalisé. Le juge ne peut pas dire, en regardant un ouvrage, si celui-ci a été bien réalisé, et il désigne donc un expert afin de répondre à la question. Ce faisant, le juge abandonne-t-il ses pouvoirs au profit de l'expert ? En réalité, non ; il délègue une partie de ses pouvoirs, mais pas celui de juger, en demandant à l'expert son avis sur une conformité aux règles de l'art. C'est à partir de cet avis que le juge pourra appliquer la règle de droit.

En fait, Il y a trois options possibles :

- 1 - certains experts se prennent pour le juge et donnent un avis péremptoire qui ôte au juge son propre pouvoir d'appréciation : le juge ne peut rien apprécier ; il n'a pas les éléments qui ont déterminé l'avis de l'expert et il ne peut donc pas en contrôler la cohérence. Le pouvoir de juger est abandonné à l'expert.
- 2 - certains juges se prennent pour l'expert et méconnaissent dans leur jugement, les conclusions techniques de l'expert ; à quoi sert-il alors d'ordonner une expertise si le juge s'affranchit ensuite des constatations et conclusions techniques de l'expert ?
- 3 - La 3e voie, qui est la seule pertinente est celle de la délégation contrôlée : l'expert désigné donne un avis sur les non conformités aux règles de l'art en objectivant cet avis dans des conditions permettant au juge de s'approprier cet avis après en avoir contrôlé la cohérence ...

Quelle est la nature des règles de l'art ? C'est une notion assez floue, nonobstant la définition donnée ci-dessus : un ensemble de règles techniques et de pratiques professionnelles à respecter afin que l'ouvrage soit correctement réalisé. Les pratiques évoluent, elles sont datées. Mais elles ne sont pas homogènes quant au contenu et quant à la forme.

Trois questions se posent :

Les règles de l'art constituent-elles des normes juridiques ? Le caractère normatif des règles de l'art est généralement admis, mais en fait, ce n'est pas si simple. Les normes juridiques

sont générales et abstraites, obligatoires et leur violation sanctionnée. Les règles de l'art sont aussi générales et abstraites ; elles s'expriment sous forme de principes, mais elles ne sont généralement pas spécifiques à un ouvrage donné, sauf les règles dites de bon sens ou de nécessité. Dans les marchés de travaux privés, elles sont obligatoires dans certains cas et ne le sont pas dans d'autres. Elles sont obligatoires quand elles ne sont pas écrites car elles constituent alors des obligations implicites ; elles sont obligatoires quand elles sont écrites et qu'elles font donc l'objet d'une normalisation dans un acte réglementaire (un arrêté ou un décret) ou dans une norme non réglementaire mentionnée dans les documents contractuels. Ces normes non réglementaires sont notamment les Eurocodes, les RAGE, les DTU, les Avis techniques du CSTB, et les normes AFNOR ; à défaut d'être mentionnées dans les documents contractuels, ces normes non réglementaires ne constituent pour le juge qu'un simple renseignement. En matière de marchés publics, le code des marchés publics rend en revanche ces normes obligatoires. Le non-respect d'une règle de l'art est sanctionné ; c'est en effet un fait générateur de responsabilité à l'encontre de certains intervenants à la construction.

Comment sont-elles exprimées ? L'expert ne doit pas se contenter de dire péremptoirement qu'il n'y a pas conformité aux règles de l'art, il doit énoncer la règle de l'art qui est violée. Si elle fait l'objet d'une normalisation, il y a deux manières d'y faire référence, soit l'énoncer en indiquant sa source (article "n" du DTU "X", ce qui parle plus au technicien qu'au juge), soit en allant plus loin en la citant textuellement (ce qui satisfait pleinement le juge qui peut alors « s'approprier » l'avis de l'expert). L'énoncé des règles peut aussi être assorti d'explications écrites, de schémas et croquis ou de photographies, ce qui est précieux pour le juge.

Quelle est la portée des règles de l'art ? Quand on parle de concept flou, il faudrait parler de concept à vocation large, comme par exemple l'ordre public, l'urgence, l'intérêt de l'enfant, les bonnes mœurs... Il y a cependant une petite différence : quand le juge doit apprécier l'intérêt de l'enfant, il énonce lui-même la règle et il peut l'interpréter ; quand il s'agit de règles de l'art, il n'a pas la formation nécessaire, il a besoin du regard de l'expert pour pouvoir les interpréter.

Le juge attend de l'expert qu'il donne son avis mais c'est, in fine, le juge qui dira s'il y a ou non conformité avec les règles de l'art.

Comment le technicien doit-il exprimer son avis sur cette conformité ? Il y a quatre étapes :

- il doit énoncer la règle technique appropriée constituant la règle de l'art applicable en citant la source normative s'il s'agit d'une règle de l'art écrite ; s'il s'agit d'une règle non écrite, l'énonciation précitée est indispensable
- il doit faire des constatations, dire ce qui a été réalisé (avec photo ou croquis le cas échéant)
- au vu de la règle, dire ce qui aurait dû être fait, avec photo de l'existant et croquis de ce qui aurait été conforme,
- enfin, en fonction des écarts entre ce qui a été fait et ce qui aurait dû être fait, donner un avis sur la conformité.

Me PUYBARET : Ne pensez-vous pas qu'en agissant de cette manière, l'expert se pose en maître d'œuvre en énonçant ce qui aurait dû être fait, alors qu'en fait on ne lui

demande qu'un simple éclairage ?

M. BACONNIER : Le problème de la ligne à ne pas franchir est bien connu, mais c'est parfois assez délicat. L'expert donne un avis objectivé sur un désordre localisé, mais ne reconstruit pas le bâtiment ; ce n'est pas de la maîtrise d'œuvre. S'il n'y a pas l'énoncé des règles à respecter, il y a une délégation aveugle à l'expert et un affaiblissement du pouvoir du juge. Personne n'y gagne. Mais il n'est bien sûr pas nécessaire de citer toutes les règles qui n'ont pas été respectées si elles n'influent pas sur le litige.

S'il n'y a pas de contestation des parties, le juge entérine l'avis de l'expert, s'il y a des contestations mais qu'elles ne sont pas étayées d'éléments de preuve, le juge entérinera aussi parce qu'il n'a pas de meilleurs éléments. Si en revanche, une partie conteste les conclusions de l'expertise et produit l'avis d'un expert officieux (ou expert conseil) qui est objectivé, ce dernier avis aura plus de valeur probante que le rapport de l'expert judiciaire. Par conséquent, si l'expert judiciaire énonce clairement la règle de l'art applicable, le juge peut s'approprier l'avis de l'expert et le reprendre à son compte dans son jugement, car le juge rédige en son nom le jugement, pas en disant : « l'expert a dit que... ». S'il y a des contestations, elles seront écartées s'il n'y a pas de preuve, et s'il y a des preuves, le juge apprécie la valeur probante de chacun des éléments qui lui sont soumis ⁽⁴⁾.

En conclusion, beaucoup pensent que les règles de l'art servent à assurer la solidité d'un ouvrage. Mais on peut aussi dire : **les règles de l'art sont la contrepartie de la liberté de construire**. On laisse le constructeur maître de son art.

On utilise les règles de l'art non écrites de façon supplétive quand les documents contractuels ont été imprécis sur le terrain des règles applicables. Dans la pratique judiciaire, moins il y a de précisions sur les documents contractuels (CCTP, CCAG,...) à propos des règles de l'art, plus il faudra s'intéresser aux règles de l'art non écrites.

Le juge délègue à l'expert sa capacité à apprécier la conformité aux règles de l'art, mais ce n'est pas pour autant qu'il abdique ses pouvoirs, c'est une délégation contrôlée. La bonne pratique est que le juge doit pouvoir contrôler la cohérence de l'avis de l'expert.

M. JEMMING évoque l'exemple des normes en matière de parc de stationnement, dont l'application n'est pas obligatoire en marchés privés quand il n'y est pas fait référence dans les documents contractuels entre le maître d'ouvrage et les constructeurs, ce qui n'est pas opposable aux acquéreurs et peut entraîner de grandes difficultés de manœuvre pour accéder aux places de parking.

M. BACONNIER constate que c'est une norme AFNOR qui n'est pas réglementaire. Son application n'est pas à priori obligatoire (à priori, car lorsque le marché fait référence à la norme NF P 03.001, par exemple, l'application des DTU est automatiquement obligatoire même s'ils ne sont pas visés explicitement). Néanmoins, l'expert doit la mentionner et le juge l'utilisera comme un renseignement qui pourra influencer sur son jugement. Ce qui est d'ailleurs surprenant, c'est que les règles non écrites sont obligatoires, alors que certaines règles écrites, comme les normes AFNOR ou les DTU, ne le sont pas. Le juge sait faire la part des choses et régler les conflits de droit ; ce ne sera peut-être pas une arme juridique, mais un élément qui pourra lui apparaître suffisant pour juger.

⁴) Voir à ce sujet la synthèse du 45^{ème} congrès qui a eu lieu à Paris en novembre 2013.

■ INTERVENTION DE Me Anne PUYBARET :



Personne ne sait exactement ce que sont les règles de l'art : on sait qu'il s'agit de principes de bon sens, qui sont plus ou moins écrits, mais c'est assez perturbant car on reste dans le flou. La première difficulté est que notre droit est issu du droit romain, écrit, et on attend d'un droit écrit qu'il codifie des règles. Pourtant, les règles de l'art ne sont pas forcément codifiées. On se trouve donc dans une insécurité juridique, et même technique, lorsqu'on sait que l'on prévoit des sanctions sur des règles non écrites.

Soit la norme est écrite dans le contrat (reprise dans les DTU, les normes AFNOR, ...), et elle a un caractère normatif et obligatoire, soit elle n'est pas écrite, mais on reprend dans les documents contractuels, en marchés publics ou privés, la fameuse phrase « l'entreprise devra respecter les règles de l'art et les normes en vigueur ». Ces contrats qui font la loi des parties impriment une valeur normative aux règles de l'art.

Mais le bon sens étant le bien le moins communément partagé, il a fallu s'atteler à la rédaction de normes, de règles, de codes. Si on ne les respecte pas, quelles sont les sanctions auxquelles on s'expose ? Il y a trois grandes familles de responsabilités : la responsabilité contractuelle, la présomption de responsabilité légale des constructeurs (en cas de désordre), la responsabilité délictuelle (qui concerne les dommages à un tiers par suite d'une faute).

Quelques exemples concrets de non-respect des règles de l'art :

- Arrêt de la 3^{ème} chambre civile de la cour de cassation : dans un local à usage commercial, un carrelage collé est mis en œuvre correctement, mais se décolle. L'expert judiciaire conclut à un défaut de fabrication de la colle. Les juges du fond, en première instance puis en appel, considèrent que les constructeurs, architectes, entrepreneurs, n'ont rien à se reprocher, et que le fournisseur de la colle et son assureur doivent être condamnés à réparer le sinistre. L'assureur du fournisseur argue devant la cour de cassation que ce n'est pas parce que les constructeurs ont respecté les règles de l'art que cela les exonère de toute responsabilité. La cour de

cassation rappelle que le sinistre est apparu avant réception et ne concerne donc que la responsabilité contractuelle. Il faut par conséquent démontrer une faute ; or, les constructeurs ont bien respecté les règles de l'art et l'assureur du fournisseur ne peut donc démontrer une faute.

- Un maître d'ouvrage demande à un artisan qu'il raccorde l'évacuation des eaux vannes sur le réseau d'eaux pluviales. Il l'écrit, même, et l'exige, contre l'avis de l'architecte, et l'artisan obtempère. Ce dernier est lourdement condamné car il a gravement manqué aux règles de l'art en toute connaissance de cause, mais la responsabilité du maître d'ouvrage, bien qu'il s'agisse d'une immixtion flagrante, n'a pas été retenue car il était profane.
- Si on fait vraiment exprès de ne pas respecter les règles de l'art, on peut sortir des responsabilités classiques et parler de dol. Il y a le cas d'une maison à ossature bois, où a été réalisée une cheminée à foyer ouvert, sans respecter les règles de l'écart au feu. Un incendie survient. La réclamation envers l'entrepreneur qui avait sciemment violé les règles de l'art a été faite postérieurement à l'expiration du délai de garantie décennale dont le maître d'ouvrage se prévalait. La cour de cassation a considéré que la violation des règles de l'art était telle que l'entreprise était passible de dol, et sa responsabilité a été retenue au-delà de la période décennale, sur un terrain délictuel.

L'architecte peut-il être condamné solidairement avec un entrepreneur qui ne respecterait pas les règles de l'art ? La réponse est oui. Pour qu'il n'y ait pas solidarité, il faut démontrer que les obligations sont différentes. Un mur de soutènement s'était effondré et une condamnation avait été prononcée par les juges du fond exclusivement à l'encontre de l'équipe de maîtrise d'œuvre. La cour de cassation n'a pas partagé cet avis : si c'est toute la chaîne des constructeurs qui a commis une erreur, c'est toute l'équipe qui doit réparer le dommage.

Qu'en est-il de la responsabilité de l'assureur ? On connaît le principe de déchéance de garantie en cas de non-respect délibéré des règles de l'art. Concrètement, l'assureur doit démontrer que la violation des règles de l'art a été vraiment délibérée et que l'auteur a voulu nuire. Cette déchéance n'est toutefois pas opposable au maître de l'ouvrage, et l'assureur devra donc payer pour réparer le désordre, mais il se fera rembourser par l'entrepreneur ou l'architecte.



■ QUESTIONS DE LA SALLE :

M. SCHNELLER : Les règles de l'art sont le fruit d'une culture, d'une expérience, elles sont évolutives en fonction de l'évolution des matériaux et des exigences. N'aurait-on pas avantage à parler de l' "état de l'art", plutôt que des règles de l'art.

M. BACONNIER : La question est pertinente. Le terme "règles de l'art" est un raccourci qui exprime qu'il s'agit des règles qui correspondent à l'état de la technique au moment de la réalisation de l'ouvrage.

M. LOURDEAU : Il se trouve qu'une règle de l'art, en l'occurrence un DTU, peut décrire une mise en œuvre qui est génératrice de désordres. C'est arrivé il y a quelques années avec un DTU sur l'étanchéité des toitures-terrasses ; il y a eu aussi le problème des tuiles qui étaient gélives, bien qu'elles soient titulaires d'un certificat d'ingéivité.

M. BACONNIER : Quelle est la portée d'une règle de l'art qui s'avère imparfaite, car génératrice de désordres à un moment donné ? On devine qu'elle a évolué depuis. On ne peut pas reprocher à quelqu'un d'avoir violé cette règle de l'art. Il n'y a pas de faute. Ce n'est que sur le terrain de la responsabilité objective, sans faute, que la procédure pourra prospérer, c'est à dire la responsabilité décennale ou l'obligation de résultat (contractuelle). Il y a maintenant la responsabilité des produits défectueux (qui n'existait pas à l'époque des tuiles gélives). Il peut y avoir aussi la responsabilité des vices cachés.

M. ALEXANDRE : Un maître d'ouvrage dûment informé par son architecte ou son entrepreneur demeure-t-il profane ?

Me PUYBARET : Le maître de l'ouvrage, s'il n'est pas démontré qu'il est un constructeur compétent, reste, en droit, profane en matière de construction, ...même si c'est parfois un profane éclairé.

M. ALEXANDRE : Quel lien peut-il y avoir entre les règles de l'art et les prescriptions des fabricants ? Peut-on reprocher à quelqu'un de ne pas avoir respecté les prescriptions du fabricant d'un produit ?

M. DELCOURT : Il y a un manquement aux règles de l'art, ou à la règle de cet art précis, si on ne respecte pas la notice technique d'un produit. Il y a eu en 1975-1985 le cas du "LUTECE-PROJECT", enduit de façade dont les conditions d'application (hygrométrie, ensoleillement, température,...) étaient tellement restrictives qu'elles ne pouvaient totalement être respectées sur les grandes opérations, et qui a donné lieu à un désordre sériel. Le fabricant a même mis sur le marché un produit de réparation de son produit défectueux (qui a lui-même généré des désordres).

M. BACONNIER : On attend évidemment d'un professionnel qu'il se conforme aux prescriptions du fabricant du produit qu'il met en œuvre. La règle de l'art implicite, non dite, est que le professionnel doit se conformer aux prescriptions de mise en œuvre des produits.

M. DUCOURNEAU : A l'AQC, on a toujours eu du mal à définir les règles de l'art ; on sait que c'est un corpus de règles et d'habitudes, avec bien sûr les DTU, les Avis techniques,

mais aussi les traditions : par exemple, peut-on trouver une règle qui régit la construction des murs de pierres sèches ? Rien n'est écrit, mais on en construit depuis des millénaires, le savoir-faire se transmet de génération en génération. S'est-il produit des désordres qui ont entraîné des expertises ? Une jurisprudence sur le sujet existe peut-être.

Les Eurocodes, dont certains font 1 500 pages, ne sont pas adaptés aux artisans. Seuls les bureaux d'études réussiront à les comprendre et s'y soumettre. Pour les artisans, il faudra faire des guides, des abaques. Dans la plupart des dossiers, le bon sens est encore la règle la plus facilement applicable.

Les entreprises sont assurées pour la mise en œuvre de techniques courantes, non mises en observations par la C2P de l'AQC. Dans le cas contraire, il faut demander une extension de garantie.

RAGE n'édite pas des règles professionnelles, mais des recommandations professionnelles, qui sont acceptées par les assureurs en techniques courantes, et qui sont destinées à devenir le plus rapidement possible des DTU (ce sont les mêmes personnes qui sont autour de la table pour les DTU et les RAGE).

Le maître d'ouvrage est toujours réputé non-sachant, mais il est quand même à l'origine de nombreux sinistres, même si sa responsabilité n'est que très rarement retenue par les juges, y compris quand ils vont à l'encontre des conseils des professionnels en toute connaissance de cause. C'est un scandale. Cependant, l'entreprise qui reconnaît avoir mis en garde le maître de l'ouvrage avant d'accepter de commettre une faute à sa demande, s'enfonce car elle reconnaît ni plus ni moins avoir commis sciemment cette faute.

Me PUYBARET : L'architecte doit toujours écrire, par LRAR, pour attirer l'attention du maître de l'ouvrage ou des entreprises sur les conséquences de la faute qu'ils s'approprient à commettre. Si le maître de l'ouvrage persiste, il faut oser quitter le chantier, en expliquant pourquoi.

M. GOMAS : A propos des Eurocodes : L'architecte non plus n'a pas les moyens de les appliquer. Les bureaux d'études prennent de plus en plus d'importance. Il faut des éléments simples de communication entre les différents acteurs.

Me PUYBARET : A trop vouloir normaliser, n'arrive-t-on pas à un magma de règles qui devient illisible, opaque, et difficilement inapplicable concrètement ?

M. LEGRAND : L'Eurocode, c'est un super calculateur qui permet de donner un éclairage beaucoup plus précis sur les contraintes appliquées au bâtiment, ce que l'on faisait auparavant à la main, mais cela ne change rien, c'est toujours l'homme qui décide. C'est plutôt bénéfique.

M. SURAUD : En matière d'acoustique, j'ai une question pratique dans le cadre de l'exploitation de nos rapports : Lorsqu'il y a un certain nombre de griefs qui sont analysés (par des mesures acoustiques), mais que l'un d'eux n'est pas fondé et n'entraîne pas de désordre, est-il opportun d'indiquer dans le rapport que l'installateur aurait dû prendre certaines précautions et de préciser quelles étaient ces précautions, au titre des règles de l'art.

M. BACONNIER : C'est votre mission : tout ce qui est utile au procès doit être dit, y compris qu'il n'en découle aucun désordre. En revanche, il ne sert à rien de dire ce qui est

inutile dans le cadre du procès, ni de dire ce qui va bien.

M. SCHNELLER : Quand le juge définit la mission, il connaît les moyens de la partie demanderesse. Ces moyens peuvent évoluer quand le dossier va au fond ; il peut alors y avoir une conformité acoustique et néanmoins un inconfort, et la stratégie de l'avocat va changer. Il est donc intéressant que l'expert donne toutes les informations.

M. BACONNIER : Le juge est aveugle parce qu'il n'a pas la maîtrise de l'art. L'expert l'a en revanche, et peut détecter des informations dont certaines qu'il peut considérer comme étant sans portée. Il doit quand même les dire. En matière d'acoustique, par exemple, il y a des règles de droit très subtiles qui vont largement dépasser ce qui paraît évident. Les règles peuvent avoir été respectées, mais il se trouve que, pour des raisons particulières, l'immeuble est bruyant ; il y a conformité à la norme, mais un désordre acoustique. Ce sont les parties qui sont maîtres du litige, et le juge intervient dans les limites du litige dont il est saisi par les parties.

M. COCHET : Certaines règles écrites ne suffisent pas : Il y a le cas du bâtiment construit à Grenoble où, dès le premier hiver qui a suivi la construction, la gouttière s'est retrouvée au sol, parce que l'architecte avait prévu une gouttière dite "nantaise" (gouttière de section triangulaire en saillie sur le plan du toit), qui n'a pas résisté aux poussées de neige et de glace. La gouttière nantaise est conforme aux règles de l'art et avait été mise en œuvre conformément aux règles habituelles, mais son utilisation en l'occurrence était incongrue en ce lieu.

M. BACONNIER : C'est un défaut de conception, pas un manquement aux règles de l'art. L'ouvrage prévu n'est pas approprié ; pour le juge il n'est pas nécessaire de rattacher cette impropiété à un manquement aux règles de l'art.

Me PUYBARET : D'abord, qualifions ce que nous voyons. Il faudra ensuite s'intéresser à l'article 1792 : y a-t-il impropiété à destination, de l'ensemble de l'immeuble, la solidité de l'un de ses éléments d'équipement indissociable est-elle compromise ?

M. JEMMING : Avant de parler de faute de conception, encore faut-il prouver au préalable que la gouttière n'est pas tombée parce qu'il y avait un défaut de fixation. L'entreprise devait peut-être prévoir des dispositions de fixation particulières en raison du lieu.

M. COCHET : Mon propos était aussi, dans la suite de l'intervention de M. GOMAS, de remettre en avant le savoir-faire régional des entreprises. Les règles de l'art ne sont pas que des normes écrites mais des savoir-faire transmissibles de génération en génération.

M. GOMAS : J'ignore s'il y a eu des procès à propos de toitures du Richelais où les tuiles canal étaient traditionnellement posées à l'envers, mais l'entreprise qui aurait pu être mise en cause pouvait se défendre en disant que c'était la règle de l'art locale non écrite.

Mme TOMA-VASTRA : On rencontre beaucoup de désordres avec les douches à l'italienne, encastrées dans le sol pour permettre l'accès des handicapés. Les entreprises de plomberie, de carrelage, et autres, se rejettent souvent la responsabilité des désordres

M. DELCOURT : J'ai le cas d'une douche à l'italienne, avec au sol des grandes dalles 60x120, certaines dalles étant à cheval sur la pièce et sur l'espace douche. Comme il est impossible de tordre une dalle de céramique pour qu'elle soit horizontale dans la pièce mais présentant une pente vers le siphon dans la douche, une partie de l'eau de la douche s'écoulait dans la salle de bains. C'est un manquement aux règles de l'art. Le maître de l'ouvrage a fini par admettre qu'il fallait nécessairement un joint dans le carrelage sous la porte vitrée entre les deux espaces.

M. LOURDEAU : J'ai le cas d'un gymnase avec une toiture de 1 500m², et un chéneau périphérique qui s'évacue au moyen de gargouilles à 15m de hauteur, sans DEP. Quand il pleut, la chute sur le cheminement des piétons du volume d'eau important est quelque peu gênant, et de plus, en hiver, lorsqu'il gèle, il se forme des stalactites, qui risquent de se détacher et de tomber sur les personnes. Est-ce un manquement aux règles de l'art ?

M. BACONNIER : La notion de danger est préoccupante : cela rend décennal le désordre. Mais cela ne répond pas à la question. La règle de l'art n'intéresse pas la notion de "décennalité", elle intéresse la question des responsabilités subjectives. Là encore, le bon sens aurait dû prévaloir : on aurait pu se dire : cela ne va-t-il pas poser problème ? Ce sont les experts qui peuvent répondre.

M. LEGRAND : Il semble qu'il y ait dans le DTU une obligation de continuité dans la collecte des eaux.

M. BACONNIER : En marché public, l'application des DTU est obligatoire... Si vous définissez la règle de l'art applicable, ...la messe est dite !

Pour conclure, Chahrazad TOMA-VASTRA, chargée de mission des TRNTJ, remercie tous les participants et intervenants et relève que le terme de "règles de l'art" est une sorte d'oxymore, l'art étant libre par nature, à l'inverse du monde des règles. En tant qu'architectes, il est permis quand même de rêver un peu, malgré toutes les contraintes, les normes, les réglementations...



PROCHAINE TRNTJ
le jeudi 26 mars 2015
"introduction à la médiation"

Renseignements complémentaires :
Mireille MOUSSY - Coordinatrice Nationale
Ancien Couvent des Récollets
148, rue du Fg Saint Martin - 75010 Paris
Tél. 01 40 59 41 96 / 09 66 90 41 96 / 07 86 91 02 20
Courriel : cneaf.experts@gmail.com
Site : www.cneaf.fr

compte rendu rédigé par Jean-Marc DHOUAILLY
photographies de Michel JEMMING